



COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

« Je ne saurais trop insister sur l'importance d'une surveillance indépendante de la police militaire. La surveillance est essentielle pour renforcer la confiance dans le processus d'enquête et pour faire en sorte que les plaignants et les policiers militaires soient traités de manière impartiale et équitable. »

LE TRÈS HONORABLE ANTONIO LAMER



■ SURVEILLANCE CIVILE DU MAINTIEN DE L'ORDRE

La surveillance civile, qui vise à assurer que les forces de police exercent leurs pouvoirs de manière responsable, fait partie intégrante du maintien de l'ordre au Canada et dans le monde. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire est un organisme de surveillance civile fédéral, indépendant et quasi-judiciaire constitué par le Parlement canadien. La Commission a été créée en vue de rendre plus transparent et plus accessible le traitement des plaintes concernant la police militaire des Forces canadiennes et pour veiller à ce que plaignants et policiers militaires reçoivent un traitement impartial et équitable.

La Commission surveille et révisé les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions de nature policière et traite les plaintes d'ingérence déposées par les policiers militaires qui estiment qu'un membre des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale s'est ingéré dans une enquête policière.

Le président et les membres de la Commission sont des civils et la Commission jouit d'une pleine autonomie; elle n'a donc aucun lien avec le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes.

■ NOTRE MISSION

Nous veillons à promouvoir et à assurer, chez les policiers militaires, l'application des normes déontologiques les plus élevées dans l'exercice de leurs fonctions policières, ainsi que de décourager toute forme d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire.

■ NOTRE APPORT

En contribuant à rendre la police militaire plus efficace, la Commission contribue, ce faisant, à rendre les Forces canadiennes plus efficaces. Au cours de ses 5 premières années d'existence, la Commission a émis 551 conclusions et 150 recommandations, dont 70% furent acceptées. Nous avons entre autres joué un rôle dans l'amélioration des méthodes d'entraînement et des politiques et procédures de la police militaire.

■ LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire traite deux types de plaintes : inconduite et ingérence.

• *Plaintes pour inconduite*

Toute personne, qu'il s'agisse d'un civil ou d'un membre des Forces canadiennes, qu'elle ait ou non subi un préjudice, peut déposer une plainte portant sur la conduite des policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions de nature policière.

Bien que le grand prévôt des Forces canadiennes soit responsable du traitement des plaintes pour inconduite en première instance, la *Loi sur la défense nationale* permet à la Commission de suivre toutes les étapes du traitement d'une plainte pour inconduite par le grand prévôt et d'intervenir au besoin. Le grand prévôt doit d'ailleurs remettre à la Commission un rapport complet relativement au traitement de la plainte et aux mesures prises ou projetées pour régler la plainte. Un plaignant insatisfait du traitement de sa plainte par le grand prévôt peut demander à la Commission de la réviser.

• *Plaintes pour ingérence*

Un membre de la police militaire qui mène ou supervise une enquête peut déposer une plainte pour ingérence auprès de la Commission s'il estime qu'un membre des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale s'est ingéré dans une enquête policière. La Commission a compétence exclusive pour traiter les plaintes pour ingérence.

• *Enquêtes ou audiences dans l'intérêt public*

Dans l'intérêt public, le président de la Commission peut, en tout temps, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience publique.

■ COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE

Une plainte pour inconduite ou ingérence peut être déposée, par écrit ou oralement, auprès du président de la Commission, du grand prévôt ou du juge-avocat général. Une plainte pour inconduite peut également être déposée auprès d'un membre de la police militaire.

La Commission suggère de remplir un formulaire de plainte. On peut se le procurer en s'adressant à un détachement de la police militaire, en communiquant avec la Commission, le grand prévôt des Forces canadiennes ou le juge-avocat général, ou en se rendant sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : www.mpcc-cppm.gc.ca

Une plainte pour inconduite ou pour ingérence doit être déposée dans l'année qui suit l'incident qui en est à l'origine. Toutefois, précisons que le président peut, si les circonstances le justifient, prolonger ce délai.

■ RÈGLEMENT D'UNE PLAINTE

Au terme de l'examen d'une plainte et de toute autre enquête jugée nécessaire, le président fait rapport de ses conclusions et recommandations au ministre et autres instances conformément aux dispositions contenues dans la *Loi sur la défense nationale*.

La personne qui révisé ce rapport intérimaire avise le ministre et le président de la Commission de toute mesure prise ou qu'elle entend prendre quant à ses recommandations. Si cette personne choisit de s'écarter des conclusions ou recommandations du président, elle doit motiver sa décision. Après étude de cette notification, le président présente son rapport final contenant les conclusions et recommandations qu'il estime appropriées.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Le président
Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire
270, rue Albert, 10e étage
Ottawa ON K1P 5G8
Tél. : (613) 947-5625 ou sans frais le 1 800 632-0566
Télec. : (613) 947-5713 ou sans frais le 1 877 947-5713
Courriel : commission@mpcc-cppm.gc.ca
Site Internet : www.mpcc-cppm.gc.ca